



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 26 FEV. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL
DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT du pays du Vignoble Nantais (l'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental), ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'Etat. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

1 – Le contexte

Le précédent SCoT a été approuvé le 12 février 2008 et portait sur 5 communautés de communes, 37 communes et concernait environ 120 000 habitants.

Depuis l'approbation du SCoT du pays du Vignoble Nantais en 2008, le contexte réglementaire a évolué, notamment avec la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 ».

Afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions réglementaires, le syndicat mixte a ainsi décidé de réviser le SCoT par délibération du 12 décembre 2011.

Le périmètre du SCoT a également été modifié et réduit aux quatre communautés de communes du pays du Vignoble Nantais, suite au départ de la communauté de communes de Grand-Lieu qui a intégré le SCoT du pays de Retz.

Le nouveau périmètre englobe 28 communes accueillant 94 600 habitants en 2010 pour une superficie de 58 600 ha.

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du Syndicat mixte du pays du Vignoble Nantais, en date du 18 novembre 2013, reçue le 26 novembre 2013 en préfecture de la Loire-Atlantique.

Le territoire du SCoT se caractérise par la présence, au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire de trois pôles d'équilibre : Le Loroux-Bottreau, Vallet et Clisson.

Situé entre Nantes et Ancenis, le territoire du SCoT est identifiable géographiquement par :

- la présence de la vallée de la Loire au nord ;
- les limites avec le département du Maine-et-Loire à l'est ;
- les plateaux viticoles et la vallée maraîchère ;
- des espaces bocagers ;
- un riche patrimoine bâti qui a permis au pays du vignoble nantais de bénéficier du label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Le territoire est ainsi structuré par la vallée de la Loire au nord et les marais de Goulaine à l'ouest dont les qualités patrimoniales, écologiques et paysagères sont reconnues à l'échelle nationale et européenne de part les milieux et les espèces d'intérêt présents (sites Natura 2000).

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est fixé par le code de l'urbanisme (art R. 122-2). L'évaluation environnementale du SCoT comprend des éléments qui doivent être intégrés dans le rapport de présentation (R. 122-2, 3° à 7° du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du SCoT du Pays du Vignoble nantais se compose de documents aisément identifiables :

- le document « rapport de présentation » (décliné sous forme de trois tomes distincts) ;
- le document « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) ;
- le document « document d'orientations générales » (DOO) incluant également le document « document d'aménagement commercial » (DAC) ;
- de documents administratifs (dont le bilan de la concertation).

Le rapport de présentation comporte :

- une description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- un état initial de l'environnement ;
- un rapport d'évaluation environnementale ;
- un exposé des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO ;
- une analyse et justification de la consommation d'espace ;
- un diagnostic du territoire concerné par le projet de SCoT ;
- un résumé non technique.

Cette organisation du rapport de présentation, sous forme de pièces clairement identifiées, en permet une lecture aisée. Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend donc l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme.

2-1 – Etat initial de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales et s'avère globalement satisfaisant.

Milieux naturels, trame verte et bleue, ressource en eau

Le projet de SCoT identifie et cartographie les secteurs naturels d'intérêt patrimonial pour le territoire du pays du Vignoble Nantais (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), Zone d'importance pour les oiseaux (ZICO), sites Natura 2000, espaces identifiés pour cette thématique dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire).

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau est en cours de réalisation sur le territoire du SCoT, conformément à la méthodologie des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire, de la Sèvre nantaise et de Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu.

Le SCoT présente les principaux éléments de la trame verte et bleue (TVB). Il évoque les données de l'état initial de l'environnement du SCoT de 2008.

L'état initial relatif à la trame verte et bleue est globalement bien traité : les enjeux majeurs sont décrits (marais de Goulaine, axe ligérien et principales vallées). Les espaces dits secondaires avec les bocages et les éléments boisés sont également correctement traités et la description est proportionnée aux enjeux.

Des informations supplémentaires relatives à la trame verte dans l'état initial de l'environnement auraient été bienvenues notamment pour les parties de bocage plus dense et les parties de territoire devant faire le lien entre vallées.

L'ensemble des cours d'eau liste 1 doit être considéré comme réservoir de biodiversité pour la trame bleue (disposition art R371-19). On constate quelques oublis sur la carte p 15 du DOO.

Enfin, une description des liens du pays du Vignoble nantais avec les territoires voisins (surtout à l'ouest, de l'autre côté de la Divatte) aurait permis de s'assurer de la cohérence nécessaire avec les continuités écologiques des SCoT voisins.

Le SCoT propose une représentation de la trame verte et bleue sous la forme d'une carte synthétique identifiant des cœurs de biodiversité majeurs et annexes, des réseaux de haies bocagères, des trames bleues, des zones humides et des « liaisons à conforter/développer ». La carte présente également les secteurs de reconquête et identifie des axes potentiels de coupure écologique.

La carte de synthèse (p 49) qui est reprise également dans le DOO ne reprend que partiellement les données sur les corridors présents dans le SCoT de 2008 et ne cite plus dans la légende « les corridors écologiques », ce qui nuit à la compréhension globale du fonctionnement de la trame. Le document n'explique pas pourquoi les informations contenues dans l'état initial du SCoT approuvé en 2008 n'ont pas été reprises de façon plus complète.

Le rapport de présentation aurait pu par ailleurs apporter des précisions relatives aux raisons pour lesquelles la vallée maraîchère a été identifiée comme un cœur de biodiversité annexe.

Paysage/patrimoine

Le territoire du pays du Vignoble Nantais est caractérisé par un territoire relativement plat avec une légère pente en direction de la vallée de la Loire. Vers l'est, au niveau des collines des Mauges, les vallées sont relativement encaissées. Les coteaux ont favorisé la culture de la vigne.

Le pays du Vignoble Nantais possède un riche patrimoine architectural, paysager et archéologique (monuments historiques, sites inscrits et classés ainsi que du petit patrimoine) qui est présenté de façon claire.

Risques et nuisances

S'agissant des risques naturels, le rapport de présentation fait état des risques « inondations », « séisme » et « mouvements de terrain ».

S'agissant des risques industriels, le rapport de présentation cite les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'une entreprise située sur une commune limitrophe, dans le département du Maine-et-Loire.

Bruit

La problématique des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport est traitée dans le DOO et le rapport de présentation. Quelques précisions pourraient toutefois être apportées.

Dans le tome 2 du rapport de présentation, la partie consacrée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres pourrait être utilement complétée en rappelant que les secteurs déterminés par le classement sonore et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

Il convient de relever par ailleurs que la partie consacrée au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en Loire-Atlantique n'évoque qu'un PPBE. Or, la directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement distingue deux échéances en fonction du trafic et du nombre d'habitants.

Les cartes de bruit des réseaux routiers nationaux et départementaux en Loire-Atlantique de 1ère échéance ont été approuvées par le Préfet le 23 octobre 2008. Elles ont été complétées par les cartes de bruit de 2ème échéance, approuvées par le Préfet le 12 février 2013.

Le PPBE de 1ère échéance de l'État en Loire-Atlantique a été approuvé par le Préfet le 26 décembre 2011. Par ailleurs, le conseil général de la Loire-Atlantique a également réalisé son PPBE de 1ère échéance. Celui a été approuvé par le département le 24 juin 2013.

Ces PPBE de 1ère échéance doivent être complétés par des PPBE de 2ème échéance. Celui de l'État en Loire-Atlantique était en consultation du public du 29 novembre 2013 au 30 janvier 2014 inclus, et celui du Conseil général est en cours de réalisation.

Il pourrait être utile de faire mention de ces différentes cartes de bruit et des PPBE non précisés dans le document.

Climat - Energie

A noter que les ZDE ont été supprimées : le schéma régional éolien (SRE) définit désormais les zones propices à accueillir des parcs éoliens. C'est ce document qui est maintenant cité dans les textes.

Les SCoT doivent prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent. Sur le territoire du pays du Vignoble Nantais, trois PCET sont adoptés et un est en cours de réalisation. Le SCoT pourrait faire référence à ces PCET et au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de Loire qui a été mis en consultation du public fin 2013, afin d'approfondir la réflexion sur la mise en place des modes de vie durables et une gestion énergétique optimisée.

Le développement des centralités par le SCoT va dans le sens d'une réduction des distances entre les différentes activités, moins consommatrice d'énergie. Le soutien à l'intermodalité et aux transports en commun s'inscrivent pleinement dans une des orientations du SRCAE (développer les modes alternatifs au routier).

Les enjeux énergie-climat précisés dans le SCoT auraient gagné à faire l'objet de développements plus poussés pour les thématiques suivantes : réhabilitation énergétique des bâtiments, développement des énergies renouvelables, maîtrise des consommations énergétiques dans l'habitat et les secteurs économiques, réductions des émissions de gaz à effet de serre, développement des modes doux (vélo, marche à pied)

Autres remarques

Par ailleurs, des remarques de moindre importance peuvent être formulées sur l'état initial de l'environnement :

- il n'est ni souhaitable ni pertinent d'opposer les enjeux agricoles et environnementaux (p 181 et p 183 à 188 du tome 1). De plus, la réaffectation d'espaces agricoles (A) en milieux naturels et semi-naturels (N) ne réduit pas forcément l'activité agricole ;
- il manque l'annexe 1 comportant la liste des ZNIEFF et qui est citée dans l'état initial de l'environnement (p 37) ;
- les marais de Goulaine sont concernés par un site classé non repris dans le tableau des sites inscrits et classés (page 36) ;

- le Lézard gris est a priori à remplacer par le Lézard des murailles (p 34) et l'Engoulevent d'Europe n'est pas un rapace nocturne (p 35) ;
- le tome 3 ne fait pas mention de deux PCET qui concernent le SCoT : celui du conseil général de la Loire-Atlantique adopté en décembre 2012 et celui de Nantes Métropole adopté en 2007.

2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation présente en quoi le SCoT sera compatible avec les documents mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

En particulier, le rapport de présentation produit une analyse claire de la compatibilité du projet de SCoT avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGE du pays du Vignoble Nantais.

2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO est intégrée dans le tome 3 du rapport de présentation.

Le SCoT rappelle les orientations du document approuvé en 2008 et dresse le bilan de ce premier SCoT. Il précise également que la révision est due principalement à l'évolution du contexte législatif avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Le territoire a également été réduit à quatre communautés de communes.

Le présent SCoT s'inscrit dans la continuité du précédent document. Le PADD s'appuie sur 3 axes : la mise en place d'un système économique global, la valorisation de l'identité du territoire et l'organisation du développement des villes, bourgs et villages. Ces orientations sont ensuite traduites dans le DOO. Un tableau synthétique et très clair permet d'explicitier les liens entre le PADD et le DOO.

2-4 - L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

L'analyse des incidences a été conduite par thématiques (patrimoine et paysage, biodiversité et fonctionnalités du territoire, préservation et gestion des ressources naturelles, risques). Celles-ci apparaissent pertinentes eu égard aux enjeux du territoire.

Pour chacune d'entre elles, le rapport rappelle les enjeux tirés de l'état initial de l'environnement, les objectifs du SCoT, avant de présenter les incidences positives et négatives prévisibles du projet de SCoT. En fonction de ces dernières, sont présentées les mesures du SCoT pour réduire ou compenser les incidences négatives.

Le SCoT fait ensuite un zoom sur ses projets structurants : projets de développement économique, de renforcement du rôle des liaisons ferrées, d'amélioration de la desserte routière (notamment liaison structurante Clisson-Vallet-Maine-et-Loire).

Le SCoT comporte une étude détaillée d'incidences sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Loire et des marais de Goulaine. Il manque cependant une évaluation des incidences sur la vallée de la Loire du « nouveau franchissement de Loire entre Nantes et Ancenis » à réaliser en rapport avec le niveau d'avancement du projet.

2-5- Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont identifiés pour chaque thématique environnementale afin de permettre de suivre la mise en œuvre de ces dernières. Il manque cependant un état zéro et des objectifs chiffrés, lorsque c'est possible.

2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

La méthode présentée présente de façon claire les objectifs et les principes de l'évaluation environnementale.

2-7 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessible au public les éléments constitutifs du projet de SCoT.

Ce dernier, clair et lisible, reprend les parties du rapport environnemental, toutefois sans cartographie(s) de synthèse, qui aurai(en)t facilité une meilleure appréhension par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Les thématiques méritant des améliorations voire des modifications font l'objet d'un examen ci-après.

3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Consommation d'espace

Le rapport de présentation indique que le pays du Vignoble Nantais a connu une consommation d'espace d'environ 95 hectares par an sur la période 1999-2009.

Le SCoT fait le constat que le rythme de construction pour la période 2006-2011 est de 790 logements/an. L'objectif du précédent SCoT était proche soit un objectif de 750 logements/an.

A mi-parcours des objectifs du SCoT de 2008, des communes ont dépassé leur objectif prévu tandis que d'autres n'en sont qu'à 20 %. La consommation foncière pour l'habitat s'élevait à 82 ha/an en 2003 contre 60 ha pour 2006-2010. La consommation foncière a ainsi diminué même si elle reste supérieure à l'objectif du SCoT de 2008 de 45 ha/an. Le SCoT précédent semble donc avoir eu un impact de la consommation d'espaces et sur la limitation du mitage.

Le rapport de présentation prévoit de réduire d'un tiers la consommation d'espaces en fixant une moyenne maximale de 60 hectares consommés par an.

Le SCoT affiche une diminution de la consommation d'espaces pour le logement et une maîtrise de la croissance démographique en passant de +2,1 % par an dans la dernière période à moins de 1,7 % soit une population d'environ 123 000 habitants à l'horizon 2025, soit plus 23 000 habitants en 10 ans.

Cet objectif a conduit à déterminer un objectif de production de 10 260 logements neufs à l'horizon 2025/2030, soit 885 logements par an.

Les règles générales de l'arrêt d'un développement linéaire en dehors du tissu urbain et de l'arrêt de l'extension des hameaux vont dans le sens positif d'une économie de l'espace et de la lutte contre le mitage. Des objectifs de densité sont fixés dans le DOO. L'objectif du SCoT cible des densités moyennes minimales comprises entre 14 et 27 logements par hectare et des objectifs de construction dans l'enveloppe urbaine allant de 25 à 40 %.

Le SCoT définit une limite maximale de consommation d'espace à 725 ha à l'horizon 2025/2030 : 430 ha pour le logement (36 ha/an) et 295 ha pour le développement économique auxquels s'ajoutent 40 ha pour des projets de carrières (sans précision sur cette dernière estimation).

La consommation d'espaces pour les zones d'activités s'accompagne d'un phasage et d'une clause de « revoyure » tous les 5 ans permettant de réévaluer les besoins des parcs.

Cette consommation d'espaces pour les activités économiques reste élevée (28 ha/an en comparaison de 20 ha en moyenne sur la période 1999-2009) et insuffisamment justifiée. A ce titre, une analyse des besoins, des capacités résiduelles, des rythmes de commercialisation aurait dû être présentée.

Le SCOT aborde à juste titre la thématique des carrières et la nécessité d'anticiper les besoins futurs. Cependant le DOO prévoit une réserve de 40 hectares pour « d'éventuels » projets de carrières. Cette surface mériterait d'être mieux justifiée. Des précisions quant aux zones qui pourraient accueillir ces projets et une évaluation au titre des incidences sur l'environnement seraient également nécessaires.

Le rapport de présentation souligne la difficulté de disposer de données pertinentes afin d'établir un bilan circonstancié des espaces consommés. Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte devra développer un suivi qualitatif du phénomène d'étalement urbain à travers le suivi d'indicateurs de consommation foncière relatifs à l'habitat et aux activités.

Infrastructures linéaires

Il manque globalement une analyse de la consommation d'espace pour les infrastructures routières.

Le diagnostic évoque un projet de doublement de la voie ferrée Nantes-Cholet sans en évaluer les impacts potentiels sur l'environnement. Par ailleurs, il convient de préciser que ce projet relève de la compétence d'autres maîtres d'ouvrage.

De manière plus anecdotique, il semblerait nécessaire de remplacer le terme « accessibilité » par « acceptabilité » des projets d'intérêt public dans le DOO (p 11).

3.2 – Risques et nuisances

Le projet de SCoT a bien pris en considération les différents risques naturels et technologiques identifiés sur son territoire en fixant des objectifs dans le domaine de la prévention des risques.

En matière de risques inondations, le DOO devra faire référence au SDAGE Loire-Bretagne, y compris pour les espaces couverts par un plan de prévention des risques inondations (PPRI).

En ce qui concerne les enjeux de santé, le SCoT pourrait inviter les collectivités à réaliser dans le cadre des PLU un inventaire-diagnostic préalable des sources d'exposition à des risques sanitaires (air, eau, sol), des études et recherches en cours afin de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement nécessaires. En particulier, l'inventaire des anciens sites pollués (y compris anciennes décharges) serait présenté et localisé. Il conviendrait de vérifier la compatibilité entre les usages prévus dans le document d'urbanisme et ces terrains, ce qui peut nécessiter la réalisation d'études complémentaires avant le classement des-dits terrains en zone constructible (principe d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires préalable à leur aménagement, adaptée au contexte).

3.3 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

On peut noter en préambule une approche intéressante de la prise en compte du maraîchage qui est à la fois considéré comme une activité agricole à soutenir et comme un secteur d'activités nécessitant des mesures permettant de limiter les impacts sur l'eau et le paysage.

Milieux naturels, trame verte et bleue

Les informations relatives à la trame verte et bleue contenues dans la partie état initial de l'environnement ne sont reprises que partiellement dans le PADD et le DOO. Ainsi, dans les deux documents précités, les corridors écologiques ne sont pas tous cartographiés. Leur protection réglementaire n'est donc assurée que partiellement.

Dans les parties relatives à la trame verte et bleue, le SCoT évoque tour à tour des « corridors », des « liaisons » et des « jonctions ». Cette terminologie doit être clarifiée afin de conserver la notion réglementaire de corridors écologiques et d'avoir une cohérence des différentes parties du SCoT (texte et cartes) sur ces notions.

Il est également indispensable de mieux expliciter la carte de synthèse afin de faciliter la traduction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des objectifs de protection de la trame verte et bleue inscrits dans le SCoT.

Les différents objectifs de préservation font dans l'ensemble l'objet de recommandations de « mise en œuvre » pertinentes et claires, suffisamment différenciées ; pour la plupart, elles énoncent clairement les orientations et objectifs et le rôle des PLU dans leur mise en œuvre opérationnelle.

Le SCoT devrait préciser que les PLU doivent (et non peuvent) identifier des zones humides et/ou des corridors écologiques en complément de ceux définis dans le SCoT, à leur échelle et compte tenu de leurs fonctionnalités et des enjeux plus « locaux ».

La rédaction retenue dans le DOO (p 6) ne semble pas assurer une préservation suffisante des coeurs de biodiversité majeurs de l'urbanisation en prévoyant des exceptions aux interdictions d'urbaniser.

Le PADD prévoit une préservation vis-à-vis du tourisme des zones naturelles dont la sensibilité ne permet pas un tel usage. Mais cet objectif n'est pas retraduit dans le DOO. Ces deux documents doivent être mis en cohérence.

L'objectif de préservation du bocage pourrait néanmoins être complété, dans sa partie mise en œuvre, par la mention du rôle que devraient jouer les PLU dans la préservation des haies et bosquets, éventuellement avec des objectifs quantitatifs.

Eau et zones humides

Les objectifs prévus par le SCoT afin de préserver les zones humides et les cours d'eau sont pertinents.

Le DOO prévoit la préservation des zones humides et demande aux PLU de les reporter sur les plans de zonage associés à une réglementation permettant d'en assurer la protection.

Le DOO demande également que les projets d'urbanisation soient implantés en recul par rapport aux berges des cours d'eau et prévoit le maintien d'espaces tampons entre les zones humides et les espaces urbains.

L'ouverture à l'urbanisation des zones devra être conditionnée aux capacités de traitement des stations d'épuration. Il convient de signaler qu'il s'agit d'un enjeu fort pour ce territoire et qu'il est nécessaire de réaliser rapidement les équipements pour permettre le traitement des capacités épuratoires. En effet, de nombreuses stations d'épuration présentent des défauts de surveillance, de qualité des rejets et des traitements ou des problèmes d'infiltration des eaux pluviales dans le réseau eaux usées.

4 – Conclusion

Avis sur la qualité des documents produits

Le SCoT du vignoble nantais est globalement un document de bonne qualité. Si quelques données méritent d'être mises à jour ou complétées, les éléments fournis ainsi que les analyses produites sont dans l'ensemble pertinentes. Les documents produits sont complets et clairs. Ils permettent de formaliser de manière pédagogique et illustrée le projet de SCoT, les objectifs et les enjeux environnementaux du territoire.

Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet

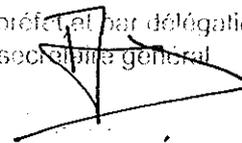
Les grands enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire du SCoT ont globalement bien été identifiés dans l'état initial. Le SCoT devra cependant préciser davantage les incidences sur l'environnement des projets d'aménagements relevant de la compétence d'autres maîtres d'ouvrage.

Une cohérence des différents documents du SCOT devrait être assurée concernant la définition et la protection des corridors écologiques.

Le projet de SCoT du pays du Vignoble Nantais marque de nouvelles avancées en terme de diminution de la consommation d'espace pour l'habitat. Toutefois, une meilleure justification des besoins en matière de surfaces pour les activités économiques et les carrières reste cependant indispensable au regard de l'objectif de maîtrise de consommation d'espaces.

Le préfet

Pour le préfet par délégué,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY